



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 05 - NOVEMBRE 2021

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2021

DDTM

- SPRISR

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

- P.A.E./S.T.

SOMMAIRE

DDTM

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-144 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) pour la prévention des inondations des lieux habités « PAPI Aude 2015-2020 - Axe 1 - Fiche action 1.2 - Etude de la vulnérabilité sur les communes à risque d'inondation - Définition et prise en compte du changement climatique dans les études d'aléas et plus généralement dans le PAPI Aude ».....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-145 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte des Milieux Aquatique et des Rivières (SMMAR) pour la prévention des inondations des lieux habités « PAPI Aude 2015-2020 - Axe 1 - Fiche action 1.4 - Amélioration des connaissances et renforcement de la conscience du risque - Sensibilisation au risque inondation 2021-2022 ».....6

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

P.A.E./S.T.

Décision de déplacement intracommunal d'un débit de tabac ordinaire permanent n° 1100485 R du 03/11/2021 sur la commune de GRUISSAN.....11



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-144 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « PAPI Aude 2015-2020 - Axe 1 – Fiche action 1.2 – Etude de la vulnérabilité sur les communes à risque d'inondation – Définition et prise en compte du changement climatique dans les études d'aléas et plus généralement dans le PAPI Aude »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000038583 poste 2) du 05 août 2021 d'un montant de 50 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 28 septembre 2021 ;

VU la délibération n°56/2021 en date du 16 septembre 2021 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 08 octobre 2021, le dossier ayant été déposé le 02 septembre 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 50 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

Hôtel du Département
Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE cedex 9

pour l'opération suivante :

« PAPI Aude 2015-2020 - Axe 1 – Fiche action 1.2 – Etude de la vulnérabilité sur les communes à risque d'inondation – Définition et prise en compte du changement climatique dans les études d'aléas et plus généralement dans le PAPI Aude »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 100 000 euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 50 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2026**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

1 0 NOV. 2021

Le Préfet,



Thierry BONNIER

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Définition et prise en compte du changement climatique
 dans les études d'aléas et plus généralement dans le PAPI de
 l'Aude

Réf. STYX du dossier : P15-SMMAR-158

Détermination d'indicateurs et élaboration d'une doctrine

Programme d'actions : PAPI 2

Axe & actions : axe 1.2

Mise à jour : le 01/09/2021

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

PHASAGE	<input checked="" type="checkbox"/>	Phase 1	Etude transversale
	<input type="checkbox"/>	Phase 2	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	<input type="checkbox"/>	Phase 3	Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	<input type="checkbox"/>	Phase 4	Travaux
	<small>La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)</small>		

DESCRIPTIF	Localisation :	Bassin versant de l'Aude et de la Berre
	Cadre de référence :	PAPI 2 2015-2022 en cours et PAPI 3 2023-2028 en projet SLGRI 2017-2022 en cours et SLGRI 2023-2028 en projet
	Objectif général :	Evaluation locale de la nature et des impacts du changement climatique sur les phénomènes de crues du bassin versant de l'Aude et de la Berre Définition d'une doctrine pour la prise en compte du changement climatique dans les études d'aléas et autres actions du PAPI
	DDS rattachés :	/

ENJEUX	SLGRI en vigueur :	Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation des bassins versants de l'Aude et de la Berre approuvée pour une durée de 6 ans par Arrêté inter-Préfectoral N° DDTM-SPRISR-2017-011 du 23 février 2017
	PAPI 2 en cours :	PAPI Aude et Berre 2015-2022 signé en date du 27 octobre 2015 Avenant n°03
	Enjeux :	Population indicative en zone inondable cours d'eau et submersion marine concernée par le périmètre SLGRI : 150.000 habitants

PLANNING	Début d'opération	1er trim. 2022
	Début des travaux	/
	Fin d'opération	31/12/26

MONTANT	Prévisionnel Hors Taxes	Sans objet
	T.V.A. (20%)	Sans objet
	Prévisionnel T.T.C.	100 000 €

La demande de subventions porte sur des montants

 € HT

 € TTC

PLAN DE FINANCEMENT	Partenaires co-financeurs		Taux*	Montant
	Europe			0 %
Etat			50 %	50 000 €
Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse			0 %	- €
Région Occitanie			30 %	30 000 €
Département de l'Aude			0 %	- €
SMMAR maître d'ouvrage			20 %	20 000 €

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-145 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « PAPI Aude 2015-2020 - Axe 1 – Fiche action 1.4 – Amélioration des connaissances et renforcement de la conscience du risque – Sensibilisation au risque inondation 2021-2022 »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000038583 poste 2) du 05 août 2021 d'un montant de 24 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 28 septembre 2021 ;

VU la délibération n°49/2021 en date du 16 septembre 2021 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 01/10/2021, le dossier ayant été déposé le 08 septembre 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 24 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

Hôtel du Département
Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE cedex 9

pour l'opération suivante :

« PAPI Aude 2015-2020 - Axe 1 – Fiche action 1.4 – Amélioration des connaissances et renforcement de la conscience du risque – Sensibilisation au risque inondation 2021-2022 »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 48 000 euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 24 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.

- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen.
 - Dans un délai de douze mois à compter de la date d'achèvement de l'opération fixée par l'Europe, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
 - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
 - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3. En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).


ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

10 NOV. 2021

Le Préfet,


Thierry BONNIER

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Service

Sensibilisation au risque inondation 2021-2022

 Réf. STYX du dossier : **P15-SMMAR-164**
Bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu

 Programme d'actions : **PAPI 2**

 Axe & actions : **1-4**

 Mise à jour : **le 20/07/2021**
Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

PHASAGE		La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
<input type="checkbox"/>	Phase 1	Définition du besoin	
<input type="checkbox"/>	Phase 2	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité	
<input checked="" type="checkbox"/>	Phase 3	Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.	
<input type="checkbox"/>	Phase 4	Travaux	

DESCRIPTIF	
Cour d'eau :	Aude et affluents
Schéma :	PAPI 2 axe 1,4
Localisation :	Bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu
Objectif général :	Sensibiliser les différents publics (Elus, partenaires, grand public, jeune public, entreprises, agriculteurs) à la gestion du risque inondation sur le bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu

ENJEUX	
	<ul style="list-style-type: none"> •Qu'est-ce qu'une inondation ? •Historique local des inondations-mémoire du risque •La politique de gestion du risque inondation-autorités compétentes-qui fait quoi? •La prévention des inondations-quels outils existent ? •L'information préventive/la responsabilité du maire •La sécurité des populations- Quels sont les gestes qui sauvent ? •Comment se préparer et gérer la crise avant pendant et après ? •Quels outils existent pour lutter contre les inondations ? •L'urbanisation et le risque inondation •L'information du citoyen •Réduire la vulnérabilité des populations, bâtiments, réseaux, activités •le fonctionnement du bassin versant/lien avec les crues •L'influence du climat méditerranéen sur les inondations (rivières et littoral) •Le transit sédimentaire, le curage, la gestion des atterrissements •Les problématiques locales liées à la rivière/problématique inondations •La ripisylve (lien gestion inondation) •Influence du climat méditerranéen sur les inondations •Changement climatique et crues •Inondation par submersion marine

PLANNING		
Début d'opération		oct.-21
Début des travaux		
Fin d'opération		Date fixée par l'Europe

MONTANT		
Montant prévisionnel Hors Taxes		40 000 €
T.V.A. (20%)		8 000 €
Montant T.T.C.		48 000 €

La demande de subventions porte sur des montants

 € HT

 € TTC

PARTI DE FINANCEMENT	Partenaires		Taux*	Montant
Europe			30 %	14 400 €
Etat			50 %	24 000 €
Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse				- €
Région Occitanie			0 %	- €
Département de l'Aude				- €
Maître d'ouvrage			20 %	9 600 €

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles

DÉCISION DE DEPLACEMENT INTRACOMMUNAL D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE GRUISSAN

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 70 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Vu l'article 13 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

le déplacement intra-communal du débit de tabac n° 1100485 R

ancienne adresse :

Quai du levant - Résidence le CHEBEK – 11 430 GRUISSAN

nouvelle adresse :

Résidence Les Dromadaires – Place Barberousse – 11 430 GRUISSAN

Fait à Perpignan, le 3 novembre 2021

L'administrateur supérieur des douanes
directeur régional à Perpignan

Christophe LAINÉ

Pour le directeur régional
et par délégation
l'inspecteur principal des douanes


Bruno PARISSIER